TRIBUNAL de PROXIMITÉ d'ANTONY Place Auguste Mounié 92160 ANTONY Tél : 01.55.59.01.00 <u>AUDIENCE 27 MARS 2020 RENVOYEE DU</u> <u>FAIT ETAT URGENCE SANITAIRE</u>

REFERENCES A RAPPELER: RG N° 11-19-001332

## **DEMANDEUR(S):**

Syndicat DES INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

## DEFENDEUR(S):

Syndicat CGT IRSN Syndicat CFDT L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE Monsieur BOURACHOT Philippe Madame LATIL QUERREC Névéna Monsieur DURANTET Jean Marc Madame ROCHER Muriel Monsieur PILLER Marc Madame BASCOU Sophie Monsieur LAMART Patrick Madame LEPRETRE Nadia Monsieur ALLOUA Amokrane Monsieur GOMEZ Cédric Madame DEBAYLE Carine Monsieur VIVIER Laurent Madame LEXTRAIT Nathalie Madame STENNE Nathalie Monsieur MARCH Philippe Madame BEAUQUIER Sophie Madame REYGROBELLET Sophie Monsieur BA Raymond

Monsieur DEBAYLE Christophe Madame COUVEZ Céline Monsieur TOURNIEUX Damien Madame KHIRAT Houria Monsieur BOURBON Guillaume Madame CUNIN Cécile Monsieur COSENZA Bruno Monsieur JAMOND Claude Madame TANCREZ Gladys Monsieur VIVAN Lionel Madame DAOUD Ines Monsieur CHEVALIER Vincent Madame GUILBERT Severine Monsieur MEURVILLE Charles Madame TAURINES Tatiana Monsieur MITCHELL Alexander Madame FLEURY Sandrine Monsieur JEFFROY François Madame BROUSTET Nathalie Monsieur VOYER Frédéric Madame PETIT Noha Monsieur CUENDET Pascal Madame NOBLANC Adissa Madame ENILORAC PRIGENT Marie-Paule Monsieur GERARD Alain Madame GOMES Isabelle Monsieur SARGENI Antonio Madame CORBEL Maud

Monsieur BRISSET Yves Madame VU Isabelle Monsieur BERNARD Martial Monsieur CODRON Luc

## AVIS DE RENVOI

Avis par lettre simple aux parties qui n'ont pas été verbalement avisées de la date de l'audience à laquelle leur affaire a été renvoyée (art 847 du Code de Procédure Civile)

## DESTINATAIRE

Anonymisé

Monsieur,

Le dossier visé ci-dessus a été renvoyé de manière automatique du fait de la crise sanitaire. La nouvelle date d'audience est prévue le <u>VENDREDI 26 JUIN 2020 A 10 H</u> 30

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, et afin de permettre le respect des normes sanitaires et assurer la sécurité de tous, les horaires différenciés ont été prévus dans le cadre des renvois. Je vous invite à ne pas vous présenter devant le tribunal avant cet horaire.

L'accueil se fera à l'extérieur du bâtiment, et vous ne pourrait entrer dans le tribunal qu'après y a voir été individuellement invité. Vous devez vous présenter muni d'un masque, et respecter les gestes barrières pour la sécurité sanitaire de tous.

Si vous avez un avocat afin d'assurer la défense de vos intérêts, je vous prie de faire connaître son identité au service civil (civil.ti-antony@justice.fr).

ANTONY, le 20 mai 2020 LE GREFFIER



Art. 762 du CPC : "Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leur concubin, le partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus. Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial"

AVIS IMPORTANT : Une personne souhaitant représenter une personne morale doit produire les statuts, le kbis et/ou le pouvoir d'une personne physique habilitée

art 665-1 du CPC : "Faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire".